

## SENAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 2 AVRIL 1857.

---

### **Rapport de la Commission des Affaires Etrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi qui approuve le traité général et la convention particulière du 14 mars 1857, concernant l'abolition des péages du Sund et des Belts.**

*(Voir les N<sup>os</sup> 134, son annexe, et 155 de la Chambre des Représentants et  
le N<sup>o</sup> 50 du Sénat.)*

---

Présents : MM. le Marquis DE RODES, Président ; LAUWERS, le Baron DE TOR-  
NACO, le Baron de SELYS-LONGCHAMPS et MICHIELS-LOOS, Rapporteur.

MESSIEURS,

Les Péages sur la navigation du Sund ont été de tout temps l'objet de vives réclamations et de grandes difficultés. Depuis leur établissement, plusieurs arrangements pour régler ce droit ont été faits entre le Danemark et la Hollande, notamment en 1646 et en 1701.

Les stipulations de ces traités ont été successivement étendues à la plupart des nations étrangères qui jouissaient en Danemark, comme la Belgique, du traitement le plus favorisé.

Le traité de 1701 est resté en vigueur jusqu'en 1841, lorsque des nouvelles conventions furent conclues entre le Danemark, l'Angleterre et la Suède, dont les avantages furent étendus et appliqués, jusqu'à ce jour, aux nations privilégiées.

Par suite de réclamations incessantes de la plupart des nations maritimes, des conférences furent ouvertes à Copenhague le 4 janvier 1856, pour arriver à l'abolition des péages sur le Sund et les Belts par un rachat ou capitalisation de ces droits. Ces négociations ont heureusement abouti, et un traité général a été conclu et signé à Copenhague le 14 mars 1857, entre le Danemark d'une part, la Belgique et plusieurs puissances d'autre part.

Les dispositions de cette convention sortiront leurs effets à dater du 1<sup>er</sup> avril de cette année.

Comme dédommagement et compensation des sacrifices que les stipulations du nouveau traité général imposent à Sa Majesté le Roi de Danemark, les États signataires se sont engagés, de leur côté, à payer à Sa Majesté Da-

noise une somme totale de 30,476,325 rigsdalers, à répartir de la manière suivante :

|                              |             |
|------------------------------|-------------|
| La Belgique pour . . . . .   | 301,455 Rd. |
| L'Autriche . . . . .         | 29,454      |
| Brême. . . . .               | 218,585     |
| La France. . . . .           | 1,219,003   |
| La Grande-Bretagne . . . . . | 10,126,855  |
| Hambourg . . . . .           | 107,012     |
| Le Hanovre . . . . .         | 123,387     |
| Lubeck. . . . .              | 102,996     |
| Le Mecklenbourg . . . . .    | 373,663     |
| La Norwège. . . . .          | 667,225     |
| Oldenbourg . . . . .         | 28,127      |
| Pays-Bas. . . . .            | 1,408,060   |
| La Prusse. . . . .           | 4,440,027   |
| La Russie. . . . .           | 9,739,993   |
| La Suède . . . . .           | 1,590,503   |

Rixd. 50,476,325

|   |           |
|---|-----------|
| Le Danemark lui-même doit y contribuer pour       | 1,122,078 |
| L'Espagne. . . . .                                | 1,020,016 |
| Les États-Unis. . . . .                           | 717,829   |
| Le Brésil. . . . .                                | 506,293   |
| Les autres États non signataires du traité pour . | 1,157,457 |

Rixd. 33,000,000

Le Gouvernement belge, pour régler sa part contributive portée dans le traité général, et qui s'élève à 301,455 rigsdalers, faisant, calculés à 3 fr., 904,365 francs, a fait une convention séparée et spéciale avec le Cabinet danois, signée à Copenhague le même jour que le traité général.

Cet arrangement stipule que la Belgique, pour se libérer de sa quote part, remboursera aux navires danois (art. 1) les droits de la navigation de l'Escaut perçus par le Gouvernement des Pays-Bas, en vertu du paragraphe troisième du traité du 19 avril 1839.

Ce remboursement (art. 2) sera continué et ne prendra fin que dans le cas où, par suite d'une mesure de principe, le remboursement du péage de l'Escaut ne serait plus opéré par la Belgique; dans ce cas le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges s'oblige à payer annuellement au Danemark une somme équivalente à l'intérêt de 4 p. c. du capital de 301,455 rigsdalers, soit 12,058 rigsdalers ou, en francs, 36,174. En moyenne, le péage de l'Escaut pour les navires danois a été, depuis son établissement, de fr. 38,797 par an. Ce chiffre établi et fixé peut différer dans la suite de plus à moins, mais il démontre cependant que la part assignée à la Belgique dans le traité général, a été stipulée aussi exactement que possible.

Il est équitable, ainsi que le stipule l'art. 3, que, dans l'hypothèse où le péage de l'Escaut viendrait à être capitalisé au profit des Pays-Bas, la

( 3 )

Belgique soit tenue envers S. M. Danoise de la part afférente au Danemark dans la capitalisation de ce péage.

La combinaison de compensation mutuelle, que l'honorable Ministre des Affaires Étrangères est parvenu à établir, est très importante pour la Belgique. Elle établit d'abord un grand principe : celui que le péage de l'Escaut est un droit imposé aux navires de toutes les nations ; ensuite notre navigation, notre industrie et notre commerce obtiennent immédiatement l'affranchissement des droits et de tous les inconvénients auxquels nos navires étaient assujettis à leur passage devant Elsenieur.

Le Projet de Loi étant approuvé par Votre Commission à l'unanimité de ses membres présents, elle a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

*Le Président,*  
Marquis DE RODES.

*Le Rapporteur,*  
MICHIELS-LOOS.